

5. In this Article the term "taxation" means taxes which are the subject of the Convention.

Article XXIV

Annual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States might or will result for him in taxation not in accordance with the Convention, he may without prejudice to the remedies provided by the national laws of that State, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first expiration of the action which gives the taxation notice concerned with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to resolve it by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in the national laws and, in any case, after the expiry from the end of the annual period in which the taxation concerned has occurred, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of treaty, willful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. In particular, the competent authorities of the Contracting States may consult together to endeavour to agree:

(a) to the case attribution of profits to a resident of a Contracting State and its government establishment situated in the other Contracting State;

(b) to the same allocation of income between a resident of a Contracting State and any associated person provided for in Article IX.

5. La forme symphonique déjant dans le présent article est le même que celle de l'article XXIV de la présente Convention.

Article XXV

Procedure Amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par chacun des deux États contractants ou entraînant pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de cet État, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Un État contractant n'augmentera pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de deux ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes susceptibles de donner lieu à l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord:

(a) pour que les bénéfices reviennent à un résident d'un État contractant et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant soient imputés d'une manière identique;

(b) pour que les revenus reviennent à un résident d'un État contractant et à toute personne associée visée à l'article IX soient attribués d'une manière identique.